

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès  
-----

COPIE

Décret n° 2026 - 288 du 17 août 2026  
portant approbation des statuts de l'agence nationale de  
l'environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le  
développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de  
l'environnement ;

Vu la loi n° 45-2024 du 17 décembre 2024 portant régime général des  
établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 35-2025 du 16 octobre 2025 portant création de l'agence nationale  
de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre  
de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier  
ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article premier :** Sont approuvés les statuts de l'agence nationale de  
l'environnement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

2026 - 288

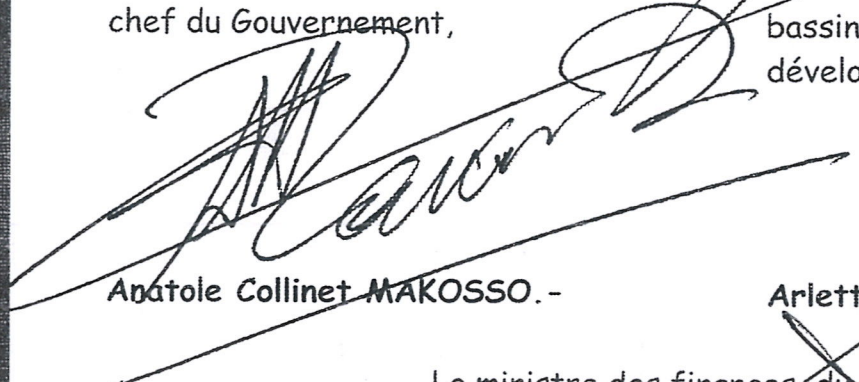
Fait à Brazzaville, le 17 août 2026

  
Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

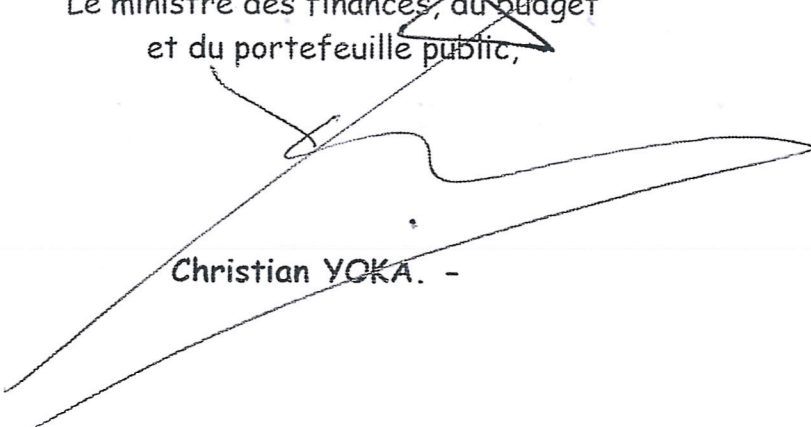
Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

La ministre de l'environnement, du  
bassin du Congo et du  
développement durable,

  
Anatole Collinet MAKOSSO. -

  
Arlette SOUDAN-NONAUULT. -

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

  
Christian YOKA. -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès  
-----

## **STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*\*\*

Approuvés par décret n° 2026 - 288 du 17 août 2026

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Les présents statuts fixent, conformément à l'article 7 de la loi n° 35-2025 du 16 octobre 2025 portant création de l'agence nationale de l'environnement, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence nationale de l'environnement.

**Article 2 :** L'agence nationale de l'environnement est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est gérée selon les règles qui régissent les établissements publics.

## **TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE**

### **Chapitre 1 : Des missions**

**Article 3 :** L'agence nationale de l'environnement a pour missions de :

- coordonner l'exécution des projets visant la protection de l'environnement ;
- constituer et exécuter, en concertation avec les services techniques du ministère, le portefeuille de projets d'investissement pour la gestion durable de l'environnement ;
- mettre en place et gérer le système national d'information environnementale ;
- réaliser, de manière périodique, l'état de l'environnement national ;
- appuyer la mise en œuvre de la réglementation en matière environnementale ;
- assurer l'éducation et la sensibilisation à l'environnement ;
- suivre la réalisation des études d'impact environnemental et social préalables à la mise en œuvre des projets de développement économique ;
- appuyer la mise en œuvre des conventions internationales dans le domaine de l'environnement ;
- veiller à l'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques macroéconomiques du pays ;
- impliquer les collectivités locales et les partenaires au développement ;
- élaborer le rapport annuel sur l'état de l'environnement.

### **Chapitre 2 : Du siège, de la durée et de la tutelle**

**Article 4 :** Le siège de l'agence nationale de l'environnement est fixé à Brazzaville.

Il peut, toutefois, être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

**Article 5 :** La durée de l'agence nationale de l'environnement est illimitée, sauf en cas de dissolution prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** L'agence nationale de l'environnement est placée sous les tutelles technique, budgétaire, comptable et financière.

La tutelle technique relève du ministre chargé de l'environnement.

La tutelle budgétaire est du ressort du ministre chargé du budget.

La tutelle comptable est assurée par le ministre des comptes publics.

La tutelle financière relève du ministre chargé des finances.

### **TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 7 :** L'agence nationale de l'environnement comprend :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

#### **Chapitre 1 : Du comité de direction**

**Article 8 :** Le comité de direction est l'organe d'orientation et de délibération de l'agence nationale de l'environnement.

Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de mettre en œuvre les orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts.

Il délibère notamment sur :

- les statuts ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- le règlement financier ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme d'activité ;
- le budget annuel ;
- le rapport d'activité ;
- les états financiers et le bilan ;
- les mesures d'extension et de redimensionnement de l'agence ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;

- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le plan de formation et de reconversion du personnel ;
- les contrats de performance ou toute autre convention ;
- le manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'agence ;
- le programme des investissements ;
- les acquisitions et aliénations des biens, meubles et immeubles ;
- les dons et legs.

**Article 9 :** Le comité de direction est composé ainsi qu'il suit :

- membres avec voix délibérative :
  - un représentant de la Présidence de la République ;
  - un représentant de la Primature ;
  - un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
  - un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
  - un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
  - un représentant du ministère en charge des industries minières ;
  - un représentant du ministère en charge des hydrocarbures ;
  - un représentant du ministère en charge des finances ;
  - un représentant du ministère en charge de l'investissement public ;
  - un représentant du ministère en charge du contrôle d'État.
- membres avec voix consultative :
  - un représentant du Conseil consultatif de la femme ;
  - un représentant du Conseil consultatif de la jeunesse ;
  - un représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
  - un représentant des organisations non gouvernementales du secteur de l'environnement.

**Article 10 :** Le président du comité de direction est choisi parmi les administrateurs. Il est nommé par décret en Conseil des ministres, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Les autres membres du comité de direction ayant voix délibérative sont désignés par les structures qu'ils représentent. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

**Article 11 :** Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

**Article 12 :** Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de l'agence.

**Article 13 :** Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

A ce titre, il est chargé de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions du comité de direction ;
- diffuser toutes informations sur l'état et la marche de l'agence.

**Article 14 :** Le comité de direction se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La première session est consacrée à l'examen du budget, des états financiers annuels et de la marche des activités de l'agence.

La deuxième session est consacrée à l'examen des questions environnementales.

Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction, quinze jours au moins avant la réunion.

**Article 15 :** Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

**Article 16 :** En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement de l'agence et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

**Article 17 :** La fonction de membre du comité de direction prend fin par suite de démission, de déchéance, de perte de la qualité ayant conduit à sa nomination ou de décès.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux (2) mois, selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

La fonction du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celle du membre remplacé.

**Article 18 :** Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation peuvent bénéficier d'un jeton de présence lors des sessions du comité de direction.

**Article 19 :** Les convocations sont faites par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen laissant traces écrites. Elles sont adressées aux membres du comité de direction quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

**Article 20 :** Le membre du comité de direction empêché ne peut pas se faire représenter aux réunions.

Tout membre présent à une séance du comité de direction est considéré comme ayant été dûment convoqué.

En cas d'empêchement du président, le comité de direction élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents.

**Article 21 :** Le comité de direction ne peut valablement délibérer sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour que si le quorum de deux tiers (2/3) au moins de ses membres est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour, pourvu que le quorum soit ramené à la moitié des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 22 :** Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial au siège de l'agence et sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Ils font mention des membres présents.

Ils sont lus et approuvés par le comité de direction lors de sa réunion suivante.

**Article 23 :** Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

**Article 24 :** Pour ses missions de contrôle de l'agence, le comité de direction dispose d'un comité d'audit et de contrôle de gestion chargé, notamment, de :

- assister le comité de direction dans son rôle de contrôle des comptes et du rapport de gestion de la direction générale ;
- superviser la présentation des informations financières et l'analyse des états financiers de la direction générale ;
- vérifier la cohérence de la restitution comptable et financière avec la direction générale ;
- et, d'une manière générale, assurer les missions de contrôle dévolues au comité de direction.

**Article 25 :** La composition et le mode de nomination des membres du comité d'audit et de contrôle de gestion sont fixés par arrêté du ministre de l'environnement.

## **Chapitre 2 : De la direction générale**

**Article 26 :** La direction générale de l'agence nationale de l'environnement est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Elle est chargée, notamment, de :

- soumettre à l'approbation du comité de direction les programmes d'action de l'agence nationale de l'environnement ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction le programme d'acquisition des équipements, le programme de formation et de redéploiement du personnel ;
- préparer le budget, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- préparer les délibérations du comité de direction ;
- assurer la direction technique et administrative de l'agence ;
- recruter, nommer, noter, sanctionner et licencier le personnel, dans le respect de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur de l'agence ;

- gérer les biens meubles et immeubles, corporels de l'agence, dans le respect de ses missions et des dispositions des présents statuts ;
- prendre, en cas d'urgence, toutes mesures conservatoires nécessaires à la bonne marche de l'agence ;
- représenter l'agence dans tous les actes administratifs ;
- coopérer, en tant que de besoin, avec tout organisme public ou privé, national ou international poursuivant les mêmes buts que l'agence.

**Article 27 :** La direction générale de l'agence nationale de l'environnement, outre le secrétariat de direction et le service de communication, comprend :

- la direction des projets ;
- la direction du changement climatique et de la prévention des risques ;
- la direction de la cartographie et de la gestion des données environnementales ;
- la direction administrative et financière.

### **Section 1 : Du secrétariat de direction**

**Article 28 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- gérer les archives de la direction générale ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### **Section 2 : Du service de communication**

**Article 29 :** Le service de communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assister les directions dans le développement de leurs stratégies et supports de communication ;
- développer et animer le contenu du site web de l'agence ;
- élaborer le plan annuel de communication de l'agence ;

- produire et diffuser des émissions et des programmes audiovisuels pour assurer la visibilité de l'agence.

### **Section 3 : De la direction des projets**

**Article 30 :** La direction des projets est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et instruire les projets du ministère en charge de l'environnement ;
- encadrer le processus de suivi des évaluations environnementales des projets et des programmes ;
- réaliser des études de préfaisabilité et de faisabilité des projets en vue de renforcer la capacité opérationnelle de mise en œuvre du ministère ;
- constituer et tenir à jour le portefeuille des projets du ministère en charge de l'environnement ;
- assurer la coordination et tenir à jour, pour le compte du ministère en charge de l'environnement, le cahier des charges établi avec le maître d'œuvre et/ou les prestataires et veiller à l'efficacité de l'exécution des projets ;
- veiller au respect des spécifications, des délais, du budget et des standards de qualité par la maîtrise d'œuvre ;
- rechercher des financements pour la réalisation des actions prioritaires du ministère en charge de l'environnement ;
- fournir un appui technique aux services du ministère dans le cadre de la préparation des dossiers de projets thématiques issus des conventions et partenariats régionaux et internationaux.

**Article 31 :** La direction des projets comprend :

- le service de la conception et de la programmation des projets ;
- le service du suivi de l'exécution des projets ;
- le service de gestion des évaluations environnementales.

### **Section 4 : De la direction du changement climatique et de la prévention des risques**

**Article 32 :** La direction du changement climatique et de la prévention des risques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer des documents stratégiques sur le climat, notamment la contribution nationale déterminée, le plan national d'action pour l'adaptation, la stratégie bas carbone, la communication nationale et tout autre document requis pour l'alignement aux objectifs nationaux et à l'engagement international ;
- veiller à l'alignement des politiques publiques aux objectifs de la convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique et ceux de l'accord de Paris à travers la contribution déterminée au niveau national (CDN) afin d'assurer l'intégration de la variable climatique dans les plans et programmes de développement ;
- assurer le suivi de l'évolution du climat en République du Congo par la réalisation d'inventaires de gaz à effet de serre et des analyses de vulnérabilité socio-économique face aux risques climatiques ;
- favoriser le développement de projets sectoriels bas carbone et résilients aux chocs climatiques en développant des partenariats et en facilitant la mobilisation des financements et des technologies appropriées ;
- valider des études et projets relatifs aux changements climatiques ;
- rechercher des financements et développer des capacités nationales pour l'accès au financement climatique ;
- assurer la veille sur les mécanismes de financements climatiques ainsi que les modalités d'accès y relatives ;
- organiser la participation du Congo aux négociations internationales et développer les positions du pays ;
- assurer la sensibilisation et la communication sur les changements climatiques ;
- suivre la stratégie nationale de la prévention des risques ;
- identifier et suivre les risques naturels, climatiques, technologiques et industriels à travers le territoire national ;
- assurer le secrétariat du comité national changement climatique et la représentation technique du Congo aux négociations internationales sur le climat ;
- assurer le secrétariat du comité national de prévention et de réduction des risques.

**Article 33 :** La direction du changement climatique et de la prévention des risques comprend :

- le service des inventaires des gaz à effet de serre ;
- le service de la prévention des risques et catastrophes ;
- le service vulnérabilité et résilience climatique.

## Section 5 : De la direction de la cartographie et de la gestion des données environnementales

Article 34 : La direction de la cartographie et de la gestion des données environnementales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et organiser des informations fiables sur les caractéristiques physiques, environnementales, économiques et humaines du territoire national, afin de disposer d'une base commune de référence ;
- produire les cartes et les analyses thématiques pour :
  - faciliter le suivi spatio-temporel des évolutions environnementales à travers le territoire et servant d'appui pour les travaux d'inventaires, de surveillance et de contrôle des activités à impact potentiel sur l'environnement ;
  - appuyer la réalisation périodique de l'état de l'environnement national ;
  - contribuer aux engagements internationaux du pays en matière d'environnement et de climat, notamment à travers la production d'indicateurs de suivis et des bilans réguliers ;
  - identifier les tendances ou les problématiques spécifiques, anticiper les risques et éclairer les décisions relatives aux enjeux environnementaux.
- mettre à jour régulièrement les données, les cartes et les analyses en intégrant les données actualisées (collecte intersectorielle) des évolutions physiques, économiques, sociales et environnementales pour garantir la fiabilité des analyses ;
- assurer la diffusion et le partage des données environnementales et des analyses produites avec les administrations publiques, les acteurs économiques et le grand public ;
- encourager l'interopérabilité avec d'autres producteurs et gestionnaires de données à enjeux environnementaux pour faciliter les partages ;
- valoriser les données environnementales et leurs analyses ainsi que les cartographies comme outils d'aide à la décision pour les responsables politiques et les vecteurs de sensibilisation auprès du public ;
- fournir des outils et des analyses aux décideurs contribuant à mieux planifier et gérer efficacement le développement socio-économique des territoires.

**Article 35 :** La direction de la cartographie et de la gestion des données environnementales comprend :

- le service de centralisation des données, informations et cartographies ;
- le service de la gestion et de traitement des données, informations et cartographies environnementales.

#### **Section 6 : De la direction de l'administration, des finances et de la logistique**

**Article 36 :** La direction de l'administration, des finances et de la logistique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- préparer et exécuter le budget de l'agence ;
- gérer les ressources humaines ;
- proposer, élaborer et mettre en œuvre la politique de formation du personnel de l'agence ;
- évaluer les besoins en formation du personnel de l'agence ;
- gérer les ressources financières, le matériel et les équipements ;
- procéder à la mise en recouvrement des ressources de l'agence ;
- assurer l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses ;
- tenir la comptabilité de l'exécution du budget ainsi que la comptabilité deniers ;
- élaborer les états financiers annuels ;
- assurer le suivi médical et l'accompagnement social des personnels de l'agence.

**Article 37 :** La direction de l'administration, des finances et de la logistique comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service de la logistique et de l'intendance.

### **TITRE IV : DU PERSONNEL**

**Article 38 :** Le personnel administratif, technique et de service de l'agence nationale de l'environnement est régi par un statut particulier qui précise les modalités de recrutement et de rémunération et les avantages alloués au personnel.

**Article 39 :** L'agence nationale de l'environnement emploie les catégories des personnels ci-après :

- le personnel de la fonction publique mis à la disposition de l'agence ;
- le personnel contractuel de l'agence nationale de l'environnement ;
- le personnel de la fonction publique et ses agents contractuels en situation de détachement à l'agence.

**Article 40 :** Le personnel de l'agence est soumis, pendant toute la durée de l'emploi, aux textes régissant l'agence et le droit du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique relative à la retraite et à la fin du détachement, en ce qui concerne les fonctionnaires.

## **TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

**Article 41 :** Les ressources de l'agence nationale de l'environnement sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- l'allocation du fonds pour la protection de l'environnement ;
- les subventions de l'Etat ;
- les fonds de concours ;
- les autres ressources provenant des produits liés à son activité, dans les conditions définies par les lois et règlements.

**Article 42 :** L'agence nationale de l'environnement est soumise aux règles de la comptabilité publique.

**Article 43 :** Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'agence. L'agent comptable en est le comptable public.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 44 :** L'agence nationale de l'environnement est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

**Article 45 :** Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 46 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 47 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 48 : La dissolution ou la liquidation de l'agence nationale de l'environnement est prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 49 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.